# RÈGLEMENT (CEE) N° 1985/77 DE LA COMMISSION

## du 1er septembre 1977

## modifiant certains coefficients à appliquer aux montants compensatoires monétaires pour quelques produits céréaliers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 938/77 de la Commission du 29 avril 1977 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1885/77 (4);

considérant que le règlement (CEE) n° 1771/77 de la Commission, du 29 juillet 1977, modifiant les montants compensatoires monétaires (5) a introduit aux notes (4), (5) et (6) de la partie 1 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77 une subdivision « c » où figurent des coefficients qui s'appliquent à partir du 3 octobre 1977 sauf si dans l'intervalle intervient une modification de prix ou d'un taux représentatif; que ces coefficients sont à appliquer aux montants compensatoires monétaires fixés pour les produits relevant des sous-positions 23.07 B I a) 2, 23.07 B I b) 2 et 23.07 B I c) 2 dans le cas où ceux-ci contiennent du lait écrémé en poudre et soit de la farine de poisson ou de l'huile de poisson et/ou de l'huile de foie de poisson ou du carbonate de fer et/ou du sulfate de fer et/ou du sulfate de cuivre; que ces coefficients ont été dérivés d'un coefficient de 0,38 applicable au lait écrémé en poudre vendu conformément aux règlements (CEE) n° 368/77 (6) et (CEE) n° 443/77 (7); que, par le règlement (CEE) n° 1825/77 (8), à partir du 5 septembre 1977, à la suite d'une modification du prix de vente pour ce dernier produit, ledit coefficient de 0,38 est remplacé par le coefficient de 0,25; qu'il s'ensuit une modification des coefficients figurant dans les notes (4), (5) et (6) sous c) susvisées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les coefficients fixés dans les notes (4), (5) et (6) sous c) figurant à l'annexe I partie 1 du règlement (CEE) n° 938/77 sont remplacés par les coefficients suivants:

| | Deutschland | Belgique/ Luxembourg | Nederland | United Kingdom | Ireland | Italia | France |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| (4) | 0,340 | 0,340 | 0,340 | 0,330 | 0,338 | 0,340 | 0,340 |
| (5) | 0,475 | 0,475 | 0,475 | 0,453 | 0,470 | 0,475 | 0,475 |
| (6) | 0,596 | 0,596 | 0,596 | 0,570 | 0,590 | 0,596 | 0,596 |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 1977.

*Par la Commission*
Finn GUNDELACH
*Vice-président*

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 6.
(4) JO n° L 214 du 22. 8. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 193 du 1. 8. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.
(7) JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 16.
(8) JO n° L 203 du 9. 8. 1977, p. 20.